



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 49491

### Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème de la retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 a posé un principe de parité des « conditions de cessation d'activité » entre les maîtres de l'enseignement privé lié à l'État par contrat et les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ces termes indiquent clairement que le législateur a entendu aligner progressivement les conditions de liquidation des pensions de retraite entre les deux professions, ce qui n'a pas encore été totalement réalisé. En conséquence, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées afin de mettre fin à ce décalage injustifié.

### Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée n'institue la parité qu'en matière de « conditions de cessation d'activité » et non de niveaux de cotisations et de prestations de retraite. Les réponses aux questions écrites (Journal officiel du 2 décembre 1996) ne peuvent être que confirmées dans la mesure où elles ne portent pas interprétation de la disposition législative précitée mais s'inscrivent dans le strict cadre qu'elle a défini.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vanneste Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49491

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mars 1997, page 1283

**Réponse publiée le :** 14 avril 1997, page 1904